



**DECISION CONJOINTE PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE  
BALISAGE DE LA COMMUNE DE CAYEUX-SUR-MER**

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Monsieur le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer,

- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 59 / 2015, du 03/07/15 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cayeux-sur-Mer;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°71 / 2014 du 2 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer;
- Vu** l'arrêté municipal n° 015 - 193 du 16 juin 2015 du maire de la commune de Cayeux-sur-Mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Cayeux-sur-Mer ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de balisage du littoral de la commune de Cayeux-sur-Mer est composé de :

- l'arrêté du préfet maritime n° 59 / 2015, réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la plage de la commune de Cayeux-sur-Mer;
- l'arrêté municipal n°015 - 193 du 16 juin 2015 de la commune de Cayeux-sur-Mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Cayeux-sur-Mer.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le préfet du département de la Somme;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Boulogne-sur-Mer;

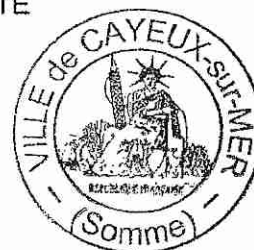
**Article 3** : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1 au recueil des actes de l'administration dans le département de la préfecture de la Somme.

Cherbourg, le - 3 JUIL. 2015

L'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> cl.  
des affaires maritimes Jean-Fidel Chevalier  
adjoint pour l'action de l'Etat en mer

Cayeux-sur-Mer, le 16 juin 2015

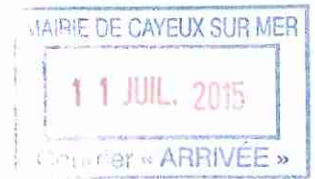
Le maire de la commune  
de Cayeux-sur-Mer,  
Jean-Paul LECOMTE



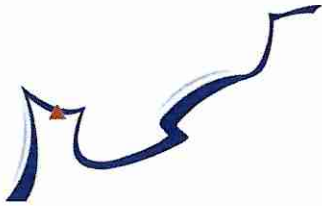




**PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**



Cherbourg, le 03 juillet 2015



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

*Bureau « Loisirs nautiques – circulation maritime »*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 59/2015**

**RÈGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA  
BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE  
CAYEUX-SUR-MER.**

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 71/2014 du 02 octobre 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Cayeux-sur-Mer ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Cayeux-sur-Mer, sont créés une zone réglementée de baignade surveillée et un chenal de navigation.

La zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

### Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

La zone de baignade surveillée, d'une largeur de 300 mètres, est située sur la plage de Cayeux-sur-Mer et délimitée côté nord par un pavillon bleu sis dans le prolongement du chemin d'accès à la mer face à la rue de la Halle, côté sud par un pavillon bleu sis dans le prolongement du chemin d'accès à la mer face à la rue du Docteur Bourjot.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

### Article 3 : Délimitation du chenal de navigation

Un chenal de navigation de 150 mètres de large situé au nord de la zone de baignade, et séparé de celle-ci par une zone tampon de 120 mètres, est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile, des embarcations légères de plaisance et des planches à voile.

Dans ce chenal, matérialisé conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

### Article 4 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Cayeux-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

### Article 5 : Dispositions dérogatoires

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

### Article 6 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 46/2004 du 22 juillet 2004 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Cayeux-sur-Mer.

Article 8 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
des Affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

**Original signé : AC1AM Chevalier**

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- MAIRIE DE CAYEUX-SUR-MER
- DIRM MEMDN
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
- DÉLÉGUÉ A LA MER ET AU LITTORAL DU PAS-DE-CALAIS
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE BOULOGNE-SUR-MER
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)

COPIES :

- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 59/2015 du 03 juillet 2015  
 PLAN DE BALISAGE ZONE DE BAINADE

